

# LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Formation de base  
26 novembre 2018



ENGAGEMENT COLLABORATION ACCOMPLISSEMENT

imaginons demain



Commission scolaire  
René-Lévesque

# OBJECTIF ET ORDRE DU JOUR DE LA RENCONTRE

## Objectif :

Diffuser le même message aux membres du CE

- en rappelant l'actualisation du programme de formation de l'école québécoise visant la réussite de tous les élèves et que le CE est un moyen essentiel pour l'atteinte de cet objectif
- en présentant les champs de responsabilités du CE en rapport avec ceux qui sont dévolus à la direction des établissements scolaires, au personnel, à la commission scolaire et au MEES
- en soulignant que, pour exercer avec succès ses responsabilités, le CE doit relever le défi du partenariat

## 1.1 OBJECTIF

**Assurer le succès du plus grand nombre,  
dans le respect du projet éducatif national**

Un des moyens privilégiés :

**Décentraliser les pouvoirs pour donner  
plus d'autonomie à l'école**

# RÔLE DU MINISTÈRE

- Déterminer les grandes orientations de l'éducation
- Répartir équitablement les ressources entre les commissions scolaires
- Garantir la qualité de l'éducation en déterminant les diplômes et les conditions de leur délivrance
- S'assurer de fournir des encadrements communs à toutes les commissions scolaires (politique de réussite éducative, politique en évaluation, programme de formation, etc)

# RÔLE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- S'assurer que les élèves, jeunes et adultes de son territoire reçoivent les services prévus par la loi et dans les orientations nationales en matière d'éducation
- Répartir équitablement les ressources entre ses établissements scolaires
- Rendre compte à la population de la qualité des services offerts
- Mettre en œuvre le plan d'engagement vers la réussite

# RÔLE DE L'ÉCOLE ET DU CENTRE

- Dispenser les services éducatifs aux élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances
- Collaborer au développement social et culturel de la communauté
- Actualisation des projets éducatifs

# DONNER PLUS D'AUTONOMIE À L'ÉCOLE OU AU CENTRE, CELA SIGNIFIE

## En faire un lieu de pouvoirs et de responsabilités en matière de services éducatifs

- En permettant la participation du milieu à la définition des orientations et à la vie de l'école ou du centre
- En reconnaissant l'autonomie professionnelle du personnel enseignant et non enseignant\*, et de la direction
- En créant un organisme décisionnel par lequel on instaure une nouvelle dynamique de gestion entre l'établissement et la commission scolaire : le CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
- En décentralisation de plus en plus de mesures financières vers les écoles.

EN SOMME, en donnant à l'école ou au centre les leviers nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves

## 1.3 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

### UN POUVOIR EXERCÉ EN PARTENARIAT

La composition du conseil d'établissement vise à favoriser la prise de décision en collégialité, dans le respect des compétences et des droits de tous les acteurs intéressés



# AGIR EN PARTENARIAT POUR UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT, C'EST :

- S'entendre sur les besoins des élèves et sur la façon d'y répondre
- Convenir de l'ordre dans lequel les actions seront entreprises
- Adopter le budget de l'école ou du centre en tenant compte des priorités d'action établies

## **2. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE**

## 2.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- De 10 à 20 membres, sauf pour les écoles de moins de 60 élèves (art. 42 et 44)
- Parité entre le personnel et les parents (art. 43)
- Détermination du nombre de parents et de membres du personnel par la commission scolaire, après consultation des groupes intéressés (art. 43)

- Participation du directeur de l'école aux séances du conseil, sans droit de vote (art. 46)
- Participation d'un commissaire aux séances du conseil sur autorisation du CE, sans droit de vote (art. 45)
- Des substituts sont nommés pour remplacer au besoin
- Durée des mandats :
  - présidence, 1 an (art. 58)
  - parents, 2 ans (art. 54)
  - autres, 1 an (art. 54)

Membres avec droit de vote	Membres sans droit de vote
<p>Au moins 4 parents d'élèves de l'école (sauf pour les écoles de moins de 60 élèves)</p>	<p>Deux représentants de la communauté</p>
<p>Au moins 4 membres du personnel (sauf pour les écoles de moins de 60 élèves) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 2 enseignants</li> <li>- 1 professionnel non-enseignant</li> <li>- 1 personnel de soutien</li> </ul>	
<p>Un membre du personnel des services de garde (s'il y a lieu)</p>	
<p>Deux élèves du second cycle du secondaire, si l'école dispense l'enseignement du second cycle</p>	

## 2.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Toute décision du CE doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64)
- La présidence est assumée par un parent (art. 56 et 60)
- Le quorum est constitué de la majorité des membres en poste, dont la moitié des représentants des parents (art. 61)
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant droit de vote (art. 63)

- En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante (art. 63)
- Le CE doit tenir au moins 5 séances par année (art. 67)
- Les séances du CE sont publiques (art. 68)
- Le CE établit ses règles de régie interne (art. 67)
- Le CE adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire (art. 66)
- Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui (art. 69)

# Le président du CÉ

Qui est-il?

- Un parent membre du CÉ
- Qui n'est pas employé de la CS
- Nommé pour un mandat d'un an
- Nommé par l'ensemble des membres du CÉ et pas seulement par les membres parents
- En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres du CÉ désignent parmi les autres parents, une personne pour le remplacer (ce n'est pas automatiquement son substitut)



# Le président du CÉ

## Fonctions prévues par la *LIP*

- Convoquer les parents à l'assemblée annuelle et la préparer avec le directeur de l'école
- Diriger les séances du CÉ et appliquer les règles de régie interne (*LIP*, art. 56-60)
- En cas d'égalité des votes, exercer sa voix prépondérante
- Signer les procès verbaux du CÉ

# Le président du CÉ

ce qui signifie :

- ▶ Encadrer la période de questions du public
- ▶ Intervenir si un membre crée, par son attitude, un climat difficile au sein du CÉ
- ▶ Établir un climat de confiance et de collaboration avec le directeur : préparer les réunions avec le directeur de l'école, prévoir avec lui l'ordre du jour et la documentation à remettre aux membres
- ▶ Agir comme porte-parole du CÉ : il transmet la position du CÉ
- ▶ Encourager la coopération du groupe
- ▶ Veiller avec le directeur à ce que l'information soit accessible, suffisante et concise

# SUJETS À TRAITER EN DÉBUT DE MANDAT

- Procédures d'élection à la présidence
- Élection à la présidence
- Nomination des représentants de la communauté
- Règles de régie interne
- Calendrier des rencontres
- Priorités pour l'année
- Budget de fonctionnement
- Dénonciation d'intérêt, en tout temps

# Indiquez ce qui ne va pas dans les affirmations suivantes :

Le fonctionnement du conseil	
Indiquez ce qui ne va pas dans les affirmations suivantes :	
1.	Le président ne vote pas.
1.	Un membre peut discuter des fournitures scolaires achetées par l'école à son commerce.
1.	Le mandat des membres est d'une durée de deux ans.
1.	Le conseil peut siéger à huis clos.
1.	Le conseil peut élire un comité exécutif qui comprend un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
1.	Les règles de régie interne du conseil sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique.
1.	Le président administre le budget de fonctionnement du conseil.
1.	Le conseil est informé du rapport annuel de l'école.
1.	La commission scolaire peut prendre des décisions à la place du conseil.
1.	Le conseil doit tenir dix séances par année.
1.	Un parent, qui travaille dans une école peut siéger sur le CE de l'école que fréquente son enfant comme parent.

## 2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

**D'abord une vue d'ensemble ...**

Le CE détermine les orientations et les modalités des services à offrir aux élèves et à la communauté, informe la communauté des services offerts par l'école et rend compte de leur qualité

Il exerce ses pouvoirs dans le contexte d'un partenariat qui respecte les responsabilités de gestion de la direction de l'école et les compétences professionnelles du personnel de l'école

## **D'abord une vue d'ensemble ... (suite)**

Dans ce contexte, le CE sera appelé à décider ou à approuver, sera consulté ou informé, selon les sujets traités

## Le conseil d'établissement adopte:

- Le CÉ dispose des **pleins pouvoirs** sur certaines propositions du fait qu'il les **adopte**.
- Adopter une proposition, un projet, un document signifie qu'**on peut le modifier, l'amender** ou le **recevoir tel qu'il a été soumis** initialement.

## Le conseil d'établissement approuve:

- Le conseil exerce un **droit de regard** sur certaines propositions du fait qu'il les approuve
- Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, **il ne peut modifier une proposition**. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.



# Le conseil d'établissement est consulté et informé

- La Loi sur l'instruction publique prévoit également que la direction de l'école et la commission scolaire ont l'obligation d'informer et de consulter le conseil d'établissement sur certains éléments de la vie pédagogique et administrative de l'école.

- Ainsi, le conseil d'établissement **donne son avis** à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre, sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

- Par ailleurs, le conseil d'établissement **doit être consulté** par la commission scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ainsi que sur les critères de sélection du directeur ou de la directrice de l'école.

# LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

## FONCTIONS ET POUVOIRS

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
<p>Projet éducatif (orientations et objectifs pour améliorer la réussite des élèves (art. 37)</p>	<p>Analyse la situation de l'école. L'adopte et voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74) Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art. 37) Le rend public (art. 83)</p>	<p>Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13)</p>	<p>Y participent (art. 74)  La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77)</p>	<p>S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif (art. 221.1)</p>

# Mises en situation

▶ À vous de jouer....

## **LE SITE INTERNET du MEES**

<http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/gouvernance/conseil-detablissement/>

# QUI A ACCÈS AU SITE?

## Le public en général :

accès à toute l'information déposée dans le site et à la rubrique d'échanges libres

accès à la rubrique interactive permettant un échange de type questions-réponses avec le Ministère

\*\*\*Les documents ne sont pas tous à jour\*\*\*

# Le site de la Fédération des comités de parents du Québec

<http://www.fcpq.qc.ca/fr/formations>



**Merci de votre participation!**